

Mesure n°48 : Investissements productifs dans l'aquaculture

Objectifs de la mesure

Cette mesure doit permettre de développer une aquaculture européenne règlementée, compétitive et respectueuse des milieux.

Conditions d'éligibilité

Conditions d'éligibilité géographique

Cette mesure est ouverte dans les régions suivantes :

Sous-mesures	Métropole	RUP
48.1 a, b, c, d, f, g, h	Hauts-de-France Normandie Bretagne Pays de la Loire Nouvelle Aquitaine Occitanie PACA Corse Ile de France Grand-Est Centre-Val de Loire Bourgogne-Franche-Comté Auvergne-Rhône-Alpes	La Réunion Mayotte Guyane Martinique Guadeloupe Saint-Martin
48.1 e, i, j	Hauts-de-France Normandie Bretagne Pays de la Loire Nouvelle Aquitaine Occitanie Ile de France Grand-Est Centre-Val de Loire Bourgogne-Franche-Comté Auvergne-Rhône-Alpes	La Réunion
48.1 k	Nouvelle Aquitaine Occitanie Ile de France Grand-Est Centre-Val de Loire Bourgogne-Franche-Comté Auvergne-Rhône-Alpes	

Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les entreprises aquacoles et leurs groupements au sens de l'UE¹.

Les exploitations des établissements de formation aquacole, dans la mesure où leur budget fait l'objet d'une division séparée au sein de celui de leur établissement de formation (cf. instruction technique du Ministère de l'agriculture du 24/03/2014²) et où elles peuvent être considérées comme des entreprises au sens de l'UE, peuvent être éligibles pour des projets se rapportant à leur activité de production donnant lieu à une commercialisation.

Pour les pisciculteurs d'étang, les bénéficiaires sont les exploitants justifiant d'une production piscicole

¹ Concernant la définition de l'entreprise, voir communications de la Commission C(2003)1422 du 06/05/2003 et 2016/C 262/01 du 19/07/2016. Par activité aquacole on entend que le projet concerne à titre principal l'élevage ou la culture d'organismes aquatiques, y compris les grenouilles (le produit doit être identifié dans la Codification des produits française par un code du groupe 03 "Produits de la pêche et de l'aquaculture ; services de soutien à la pêche"), par une entreprise, quelle que soit son activité d'origine.

² [https://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwjJgZDI1IHPAhXMDxoKHe\(XB\)IsOFgelMAA&url=https%3A%2F%2Finfo.agriculture.gouv.fr%2Fgedci%2Fsite%2Fbo-agri%2Finstruction-2015-280%2Ftelechargement&use=AFOiCNEBOXhPyp3IXTeeyFqiH6yVOWJdiw](https://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwjJgZDI1IHPAhXMDxoKHe(XB)IsOFgelMAA&url=https%3A%2F%2Finfo.agriculture.gouv.fr%2Fgedci%2Fsite%2Fbo-agri%2Finstruction-2015-280%2Ftelechargement&use=AFOiCNEBOXhPyp3IXTeeyFqiH6yVOWJdiw)

significative à titre commercial (i.e. CA provenant pour plus de 30 % de l'activité piscicole).

Les activités couvertes par cette mesure sont les élevages et cultures d'espèces aquatiques, en eaux marines, saumâtres ou douces. Les entreprises de productions aquacoles destinées ou non à l'alimentation humaine sont éligibles, y compris les entreprises produisant des organismes d'ornement ou des algues. Il en est de même pour les élevages de grenouilles.

En revanche, les entreprises d'élevages d'escargots et de production de plantes halophytes (salicorne, asters, oreilles de cochon...) ne sont pas éligibles, elles relèvent du domaine du FEADER. Les entreprises de saliculture ne sont pas éligibles non plus.

Conditions d'éligibilité portant sur les projets

Les actions ne doivent pas relever de la mise en conformité avec une réglementation ou une norme de l'Union déjà applicable. En cas du devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les investissements sont éligibles (et les aides peuvent être accordées) uniquement si la date de décision d'octroi de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme.

Les projets d'élevage d'organismes génétiquement modifiés ne sont pas éligibles.

Pour les projets d'aquaponie, seuls les équipements du compartiment aquacole sont éligibles (les équipements du compartiment hydroponique relèvent du FEADER).

Les dossiers comportent un plan d'entreprise³ démontrant la faisabilité technique du projet, sa rentabilité et sa faisabilité financière à l'appui de données objectives.

Dans le cas d'investissements supérieurs à 50 000 € de dépenses éligibles, les aquaculteurs entrant dans le secteur (c'est-à-dire : les nouveaux aquaculteurs qui créent pour la première fois une entreprise d'aquaculture en tant que dirigeant majoritaire de cette entreprise – l'installation doit dater de moins de 5 ans à la date de la demande) devront présenter une étude de faisabilité incluant une évaluation environnementale⁴ des opérations.

Les projets de production de nouvelles espèces à l'échelle nationale ou de diversification vers de nouvelles espèces, en particulier en cas de création d'entreprise, devront être accompagnés d'un rapport de commercialisation émanant d'un organisme compétent extérieur à l'entreprise et qui démontre qu'il existe sur le marché des perspectives bonnes et durables pour le produit (rapport préexistant ou réalisé dans le cadre du projet).

L'aide n'est pas accordée aux activités d'aquaculture dans des zones marines protégées si l'autorité compétente reconnue par l'État membre a établi, sur la base d'une évaluation des incidences sur l'environnement, que les activités en question tendraient à avoir sur l'environnement des répercussions négatives considérables qui ne peuvent pas être suffisamment atténuées.

Les projets visant à accroître la production et/ou favoriser la modernisation des entreprises aquacoles existantes ou la construction de nouvelles unités doivent démontrer qu'ils sont compatibles avec le plan stratégique national pluriannuel pour le développement des activités aquacoles (PSNPDA)⁵.

Seul le matériel neuf est éligible, sauf dispositions particulières pour les nouveaux aquaculteurs dans les conditions spécifiées plus loin.

Le nombre maximum de dossiers programmés sur l'ensemble de la programmation est limité à quatre par

³ Le plan d'entreprise est un document qui prend en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de l'entreprise, et comprend notamment :

- un état de la situation initiale de l'entreprise,
- les objectifs de développement de l'entreprise (incluant le projet pour lequel la demande d'aides est faite) et leurs étapes à 3 ans,
- le détail des actions envisagées pour atteindre ces objectifs sur 3 ans,
- les résultats économiques prévisionnels sur 3 ans.

Selon le questionnaire-type prévu dans le formulaire de demande d'aide.

⁴ Si le projet est soumis à autorisation réglementaire (ICPE, schéma des structures, notice, évaluation des incidences au titre de Natura 2000, etc.), les documents existants font office d'évaluation environnementale. Sinon, le demandeur doit remplir le formulaire-type/une déclaration sur l'honneur (travail à faire par les Régions, avec le soutien de la DPMA).

⁵ Selon le questionnaire-type prévu dans le formulaire de demande d'aide.

établissement. Cette restriction ne vaut pas pour les nouveaux aquaculteurs.

Les opérations éligibles sont, par OT :

OT 3	<ul style="list-style-type: none"> - Investissements productifs en aquaculture ; - Investissements pour la diversification de la production aquacole et des espèces élevées ; - Investissements visant à moderniser les unités aquacoles, y compris l'amélioration des conditions de travail et de sécurité des travailleurs (ex. amélioration de la circulation hydraulique des entreprises aquacoles, modernisation des itinéraires techniques, amélioration des structures annexes et ouvrages des marais, claires et étangs tels que fossés d'alimentation en eau, systèmes de vidanges, modernisation des navires aquacoles, aménagement et équipement des postes de travail, investissements améliorant le bien-être et la sécurité des travailleurs) ; - Investissements pour l'amélioration et la modernisation liées à la santé et au bien-être des animaux (prévenir et gérer les risques zoonosaires et environnementaux), y compris l'achat d'équipements destinés à protéger les exploitations contre les prédateurs sauvages et à lutter contre les espèces envahissantes et les compétiteurs (ex. clôtures, filets anti-oiseaux piscivores ou systèmes non létaux, dispositifs d'effarouchement/éloignement, achat de matériel de faucardage, nasses) – dans le respect de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2009/147/CE ou de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE) ; - Investissements visant à améliorer la qualité des produits de l'aquaculture ou à les valoriser (ex. amélioration de la sécurité sanitaire et de la traçabilité des produits, amélioration des conditions d'hygiène, mise en œuvre de procédures qualité, respect de cahiers des charges allant au-delà des normes réglementaires minimales relatives à l'hygiène ou la traçabilité, utilisation de technologies innovantes permettant une meilleure valorisation des produits, en particulier les produits frais et les produits à forte valeur ajoutée, mise en marché de produits nouveaux, notamment pour les marchés de niches, valorisation d'espèces peu utilisées, de sous-produits et de déchets) ; - Opérations de restauration des lagunes, des marais salés ou des bassins d'élevage aquacoles existants grâce à l'élimination du limon, ou des autres substrats ou investissements visant à prévenir la déposition du limon ; - Investissements pour la diversification des revenus des entreprises aquacoles par le développement d'activités complémentaires à condition qu'elles soient liées aux activités commerciales aquacoles de base (ex. vente directe, circuit court, installation d'atelier de transformation, 'aquatour', éco-tourisme, parcours de pêche, dégustation à proximité des exploitations, accueil du public, activités pédagogiques portant sur l'aquaculture). Les opérations liées aux activités d'hébergement et de restauration sont inéligibles ; - Investissements visant à réduire les éventuels impacts négatifs de l'environnement sur l'activité et renforcer la résilience des activités (ex. dispositifs ou moyens de protection des établissements ou zones de production contre les aléas environnementaux, climatiques, anthropiques, notamment les investissements rendus nécessaires en cas d'épisodes zoonosaires, sanitaires et environnementaux, ou les systèmes de traitement de l'eau).
OT 6	<ul style="list-style-type: none"> - Investissements pour la réduction de l'impact négatif ou le renforcement des effets positifs sur l'environnement et une utilisation plus efficace des ressources (ex. méthodes d'atténuation et/ou actions compensatoires, promotion ou mise en place de systèmes aquacoles en circuit fermé avec recirculation d'eau, insertion paysagère, réduction de la quantité d'eau, de produits chimiques, d'antibiotiques et d'autres médicaments utilisés, amélioration de la qualité des eaux en sortie par exemple par des systèmes de traitement des effluents d'élevages, mise en place de systèmes d'aquaculture multitrophique et aquaponie).
OT 4	<ul style="list-style-type: none"> - Investissements dans l'augmentation de l'efficacité énergétique et la promotion de la conversion des entreprises aquacoles à des sources d'énergie renouvelables.

Les dépenses éligibles sont (liste non exhaustive) :

- Les investissements matériels liés à l'exécution de l'opération :
 - Travaux (ex. construction, agrandissement et aménagement de bâtiments d'exploitation, de bassins, de serres, circuit hydraulique)
 - Acquisition de terrains, dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses et de son

arrêté d'application

- Acquisition de bâtiments existants, y compris de serres dédiées à la production aquacole, dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses et de son arrêté d'application
- Acquisition de matériels d'exploitation, terrestres ou aquatiques (ex. navire aquacole, moteur-propre, équipement de levage ou de séchage, remorque, aussière, table conchylicole de type méditerranéen, récolteuse de coquillages, cage à poisson, unité de méthanisation, appareil de triage et calibrage, machine pour le conditionnement, débyssuseuse, oxygénateur, échaudeuse, nettoyeur haute pression, matériel de purification, matériel de traitement et de gestion des sous-produits, des co-produits et des déchets, Matériel roulant spécifiquement utilisé dans des opérations de production (ex : tracteur, girobroyeur, mini-pelle, engin de manutention motorisé)
- Acquisition de matériel informatique (hors fonctions administratives)
- Aménagement des véhicules (neufs ou d'occasion) répondant spécifiquement aux besoins de l'activité (ex. caisses frigorifiques, équipement de levage)
- Pour les RUP uniquement
 - o acquisition de véhicules de type camion, fourgon, fourgonnette répondant spécifiquement aux besoins de l'activité, c'est-à-dire permettant d'acheminer la production des sites de productions éloignés vers les principaux marchés.
 - o équipements de sécurisation des sites (ex. caméras de surveillance, portail, grillage)
- **Les investissements immatériels liés à l'exécution de l'opération :**
 - Acquisition de logiciels en lien avec la production (hors fonctions administratives)
 - Les prestations de services liées à l'exécution de l'opération :
 - o Frais de maîtrise d'œuvre et d'assistance à la maîtrise d'ouvrage
 - o Dépenses de formation liées spécifiquement à l'investissement (ex. formation à l'utilisation d'un nouvel équipement ou logiciel)
 - o Etudes préalables à l'opération qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique, frais de conseil et expertises, dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses et de son arrêté d'application
 - o Autres études, etc.
- **Uniquement pour les nouveaux aquaculteurs, les investissements suivants sont également éligibles :**
 - Rachat d'un navire d'occasion équipé pour les productions aquacoles (électronique, remorque, matériel embarqué, etc.), dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses et de son arrêté d'application
 - Rachat de matériels d'exploitation d'occasion, terrestres ou aquatiques (voir exemple ci-dessus), dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses et de son arrêté d'application. Ceci n'inclut pas les cabanes conchylicoles présentes sur le domaine public maritime puisqu'elles font l'objet d'une AOT.
 - Achat d'équipements intermédiaires neufs, dans la limite de 20 000 € HT de dépenses éligibles (ex. poches, casiers, paniers, lanternes, crochets, joncs, catins, collecteurs, tables conchylicoles de type atlantique, pieux de bouchot, descentes, cages, palox, munitions).

Ne sont pas éligibles :

- le remplacement de matériel à l'identique ;
- les travaux de voirie et de viabilisation (raccordements électriques et branchements au réseau d'eau domestique) ;
- le matériel d'occasion, sauf dispositions particulières pour les nouveaux aquaculteurs (voir ci-dessus) ;
- les consommables, sauf dispositions particulières pour les nouveaux aquaculteurs (voir ci-dessus) ;
- les véhicules d'exploitation routiers (de type camion, fourgon, fourgonnette), sauf dispositions particulières pour les RUP ;
- les équipements de sécurisation des sites (ex. caméras de surveillance, portail, grillage), sauf dispositions particulières pour les RUP ;
- les équipements et opérations de balisage individuel ;
- les digues ;
- l'acquisition de cheptel ;
- l'indemnité de substitution (occupation du DPM) ;

- les taxes et assurances ;
- le développement d'activité complémentaire dans l'hébergement ou la restauration ;
- conformément à l'article 11 du règlement FEAMP : le repeuplement direct, sauf si un acte juridique de l'Union le prévoit explicitement en tant que mesure de conservation ou en cas de repeuplement à titre expérimental.

Critères de sélection

Les dossiers seront classés selon une grille de sélection qui s'appuiera sur les critères de sélection suivants

Critères de sélection portant sur les bénéficiaires

Principes de sélection	Critères de sélection
Impacts économiques sur les filières, le développement des marchés et la compétitivité des entreprises	
Impacts sur l'emploi	Le porteur est un nouvel installé
Qualité environnementale	
Dimension collective	
Cohérence des projets, contribution à la bonne gouvernance	

Critères de sélection portant sur les projets

Principes de sélection	Critères de sélection
Impacts économiques sur les filières, le développement des marchés et la compétitivité des entreprises	L'opération permet de maintenir ou d'augmenter la production aquacole en volumes
	L'opération permet d'améliorer la rentabilité de l'entreprise
	L'opération permet d'améliorer la résilience de l'entreprise
	L'opération permet d'améliorer la qualité des produits pour le consommateur
	Le projet met en œuvre une technologie innovante reconnue dont les effets positifs ont déjà été démontrés
Impacts sur l'emploi	L'opération permet la création d'emploi(s) durables (sans compter le dirigeant de l'entreprise dans le cas d'un nouvel installé)
	L'opération permet d'améliorer significativement les conditions de travail (santé, sécurité, bien-être)
	Le projet contribue à la promotion de l'égalité professionnelle femme/homme
Qualité environnementale	L'opération permet de réduire les impacts négatifs ou renforce les effets positifs sur l'environnement (hors utilisation des ressources et gestion des rejets)
	L'opération permet une meilleure utilisation des ressources et / ou une amélioration de la gestion des rejets et déchets
	L'opération permet une meilleure prise en compte du bien-être animal d'après la bibliographie, un vétérinaire, un organisme scientifique ou centre technique de référence
Dimension collective	
Cohérence des projets, contribution à la bonne gouvernance	Les éventuels conflits d'usage sont anticipés

Les modalités d'application des critères de sélection (grilles de notation) seront approuvées par le CNS sur proposition des comités régionaux ad hoc ou de l'AG pour les régions continentales.

Aspects financiers

Modalités de calcul de l'assiette éligible au FEAMP

Peuvent être pris en compte pour déterminer l'assiette éligible :

- Les dépenses d'investissement matériel et immatériel (acquisition de logiciel) sur une base réelle
- Les prestations sur une base réelle

Un plancher d'éligibilité de 5 000 € d'aides publiques est appliqué par projet sauf exception dûment justifiée. Le cas échéant, le niveau de ce plancher sera approuvé par le CNS sur proposition des comités régionaux ad hoc correspondants ou de l'AG pour les régions continentales.

Dans chaque région un plafond pourra être défini en comité régional ad hoc, et approuvé en CNS.

Intensité d'aides publiques

L'intensité de l'aide publique appliquée à la mesure est de 50% des dépenses totales éligibles liées à l'opération, sauf exceptions réglementaires portant sur la nature des bénéficiaires ou des opérations (voir tableau ci-dessous)

			L'opération est mise en œuvre par des entreprises qui répondent à la définition des PME :			
ODP (collectivités) et ODP (CRC, CRP-MEM...); entreprise chargée de la gestion de SIEG ⁶	L'opération remplit l'ensemble des critères suivants:	L'opération est mise en œuvre par des entreprises qui ne répondent pas à la définition des PME	Cas général	Bénéficiaires de projets collectifs autres que les groupes d'action locale de la pêche (ex. cas des coopératives aquacoles)	Organisation de producteurs, associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles	Opérations situées dans des RUP
	i) elle est d'intérêt collectif; ii) elle a un bénéficiaire collectif; iii) elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local (ex. cas des coopératives aquacoles)					
80 % ou 70 % (cas de porteurs de projets concernés par l'application de l'article L1111-9 du CGCT)	80 % ou 70 % (cas de porteurs de projets concernés par l'application de l'article L1111-9 du CGCT)	30%	50 %	60%	75%	80%

Taux de contribution du FEAMP

Le taux de contribution du FEAMP représente 75% des dépenses publiques éligibles.

⁶ Services d'intérêt économique général

=> Critères approuvés en comité national de suivi du
l'article 113 du règlement 508/2014 relatif au FEAMP

10 FEV. 2017

conformément à

